CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.727 du 3 mars 2004

A. 139.212/13.376

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me S. COPINSCHI, avocat,
rue Berckmans 93
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2003 par XXX, de nationalité algérienne, qui tend à l'annulation de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise le 27 mai 2003 par le délégué du ministre de l'Intérieur et de l'ordre de quitter le territoire subséquent, qui lui ont été notifiés le 20 juin 2003;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution des mêmes décisions;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2003 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure

particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 décembre 2003, les convoquant à comparaître le 13 janvier 2004 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité algérienne, est arrivé en Belgique le 11 juillet 1999, muni d'un passeport national revêtu d'un visa Schengen valable trois mois, soit du 1er juillet 1999 au 30 septembre 1999; que le 20 novembre 2001, il introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 2, 2/ et 4/, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume en invoquant, à titre de circonstances exceptionnelles, un séjour durable en Belgique, de nombreuses attaches sociales et des craintes sérieuses d'atteinte à son intégrité physique et à sa vie en cas de retour en Algérie; que le 27 mai 2003, le délégué du ministre de l'Intérieur décide de déclarer irrecevable cette demande; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

" MOTIFS : aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

Le requérant invoque la durée de son séjour (est arrivé en Belgique depuis juillet 1999) et son intégration (parle parfaitement le français + témoignages) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la

demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat arrêt n/ 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n/ 112.863 du 26/11/2002).

De plus, l'intéressé est arrivé sur le territoire du Royaume muni d'un visa C et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois à partir de son pays d'origine, se contentant d'introduire une simple demande de visa de courte durée. Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, arrêt du CE 95400 du 03.04.2001; arrêt n/ 117.448 du 24.03.2003; arrêt n/ 117.410 du 21.03.2003, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Quant aux craintes de persécutions, aux menaces et craintes pour sa vie, le demandeur n'apporte pas d'éléments un tant soit peu circonstanciés nous permettant de croire que cela puisse entraîner une impossibilité de retour temporaire, or il incombe au demandeur d'étayer son argumentation. Aussi, en l'absence de tout élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour même momentané, il n'est pas permis d'établir l'existence de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire (Conseil d'Etat - arrêt n/ 97.866 du 13 juillet 2001).

Concernant le certificat médical apporté au dossier, notons que le médecin ne fait aucune objection quand au fait que les soins sont possibles au pays d'origine.";

Que le même jour, est pris un ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué et qui est motivé comme suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1, 2/).";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que pour ce qui concerne la problématique des personnes résidant sur le territoire de manière illégale, plusieurs critères ont été retenus pour examiner le droit à la régularisation de leur séjour, à savoir les moyens de subsistance, le travail, l'intégration sociale, les liens familiaux en Belgique, l'âge, la durée du séjour, etc; qu'il fait grief à la partie adverse de ne pas avoir égard aux éléments qu'il a produits, lesquels justifient un long séjour, les attaches sociales et les liens familiaux;

Considérant que le moyen ne critique pas le motif relatif aux craintes de persécutions, menaces et craintes pour sa vie, de sorte que celui-ci doit être considéré

comme établi; que par ailleurs il ressort du dossier administratif que le requérant n'a fait valoir aucun élément d'ordre familial à l'appui de sa demande; que pour le surplus, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a examiné et s'est prononcée sur les différents éléments avancés par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles; qu'il n'apparaît pas que la partie adverse a excédé son large pouvoir d'appréciation en décidant qu'un long séjour et des liens d'amitié ne revêtaient pas un tel caractère;

Considérant que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2, 2**/** et 15 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du royaume;

Considérant que ce moyen manque en droit, la loi invoquée étant inapplicable aux demandes d'autorisation de séjour formées sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que par un arrêt n**/** 174/2003 du 17 décembre 2003, la Cour d'arbitrage a dit pour droit que "les articles 2 et 4 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution"; qu'il suit des considérants de cet arrêt que ladite loi est une loi d'exception à caractère temporaire dont l'application ne peut être étendue au régime de droit commun des demandes d'autorisation de séjour pour circonstances humanitaires basées sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; que le rejet de la requête en annulation entraîne celui de la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le trois mars deux mille quatre par :

M. NIHOUL, président de chambre f.f.,
M. DUPONT, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

X. DUPONT. P. NIHOUL.